



Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

**Mesdames et Messieurs les Présidentes et
Présidents de conseil départemental**

**Mesdames et Messieurs les Payeuses et
Payeurs départementaux**

Paris, le 27/12/2023

La Directrice

Dossier suivi par Benny Andersson BLANCHET

DFO – Pôle prévision, répartition et suivi des financements

Objet : Versement au titre de 2022 du solde du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Copies : Monsieur le Président de l'Assemblée des départements de France

Mesdames et Messieurs les Directeurs de la DGCS, de la DSS, du Budget, de la DGCL et de la DGFIP

Mesdames et Messieurs les Préfètes et Préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs financiers des services départementaux

P.J. : Annexe 1 : Tableau des montants, par département, du solde du concours dotation complémentaire au titre de l'année 2022.

I Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 crée, à compter du 1^{er} septembre 2022, une dotation complémentaire à destination des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Celle-ci est mise en œuvre par les conseils départementaux et vise à financer des actions réalisées par les SAAD répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager listés à l'article L. 314-2-2 du CASF.

Cette dotation doit permettre de soutenir les services accompagnant à domicile des usagers aux besoins spécifiques, intervenant à des horaires atypiques et dans les territoires les plus difficiles d'accès. Elle doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des services ainsi que des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes accompagnées et à soutenir leurs aidants.

Elle est attribuée par le Président du Conseil départemental dans le cadre d'un appel à candidatures et sous condition de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

L'article 44 de la LFSS pour 2022 prévoit la compensation par la CNSA du coût qui résulte de la mise en place de la dotation complémentaire pour les départements concernés, dans les conditions prévues par le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022.

II Modalités de calcul du concours

Le décret n°2022-735 prévoit que le montant du concours attribué à chaque département correspond au montant de référence de la dotation complémentaire, multiplié par le volume horaire des

prestations fournies, dans le département, en mode prestataire, par les services auxquels cette dotation est accordée et pendant la période de l'année couverte à ce titre par un CPOM, aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Le montant du concours est limité au montant des dotations complémentaires effectivement versées par le département aux SAAD.

Conformément au décret du 28 avril 2022, le montant de référence de la dotation complémentaire est fixé à 3 euros pour l'année 2022.

Les montants du solde, tels que notifiés dans l'annexe 1, ont été calculés de manière définitive par la CNSA. Ce calcul a été effectué en multipliant par 3 euros le volume horaire réellement dispensé, tel que transmis par les départements à la CNSA, conformément à l'Article R.178-21 du code de la sécurité sociale.

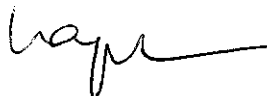
Pour l'exercice 2022, un total de 50 collectivités a instauré le dispositif de la dotation complémentaire.

La présente notification ainsi que ses annexes 1 et 2 sont publiées sur le **site internet de la CNSA** (www.cnsa.fr) > « Budget et Financement » > « Financement du soutien à domicile ». Document consultable en bas de page dans la rubrique « Documents à télécharger ».

La présente notification peut être contestée pendant un mois à compter de sa date de notification. Le recours éventuel est à adresser à la directrice de la CNSA. En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

La direction du financement de l'offre est à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à toute demande d'information complémentaire.

Virginie MAGNANT



**Annexe 1 : Tableau des montants, par département, du solde du concours dotation
complémentaire au titre de l'année 2022.**

Département/ collectivité	Montant total définitif CNSA 2022	Montant d'acompte 2022 versé	Solde 2022 à verser (Motant définitif CNSA 2022 - Montant acompte 2022)
01 - Ain	751 933,51 €	752 329,20 €	-395,69 €
02 - Aisne	920 679,18 €	672 000,00 €	248 679,18 €
04 - Alpes de Haute Provence	290 181,00 €		290 181,00 €
05 - Alpes (Hautes-)	324 439,56 €	241 500,00 €	82 939,56 €
07 - Ardèche	788 487,66 €	610 134,00 €	178 353,66 €
09 - Ariège	137 761,00 €	143 217,90 €	-5 456,90 €
11 - Aude	447 927,00 €	413 196,00 €	34 731,00 €
15 - Cantal	293 472,39 €	310 443,00 €	-16 970,61 €
16 - Charente	86 087,10 €	210 000,00 €	-123 912,90 €
17 - Charente-Maritime	1 432 792,32 €	1 076 350,80 €	356 441,52 €
20 - Corse	1 196 994,00 €	993 285,30 €	203 708,70 €
22 - Côtes-d'Armor	437 132,04 €	1 095 084,90 €	-657 952,86 €
23 - Creuse	394 415,05 €	437 484,60 €	-43 069,55 €
25 - Doubs	1 131 814,65 €	933 909,90 €	197 904,75 €
27 - Eure	0,00 €	817 490,10 €	-817 490,10 €
29 - Finistère	974 233,24 €	793 718,10 €	180 515,14 €
31 - Haute-Garonne	225 486,75 €	844 752,30 €	-619 265,55 €
32 - Gers	757 045,65 €	696 423,00 €	60 622,65 €
33 - Gironde	1 553 971,18 €	1 573 712,70 €	-19 741,52 €
36 - Indre	604 557,00 €	477 317,40 €	127 239,60 €
38 - Isère	289 052,26 €	268 800,00 €	20 252,26 €
39 - Jura	11 502,00 €	8 051,40 €	3 450,60 €
40 - Landes	991 164,00 €	693 000,00 €	298 164,00 €
41 - Loir-et-Cher	822 119,00 €	610 791,30 €	211 327,70 €
42 - Loire	1 398 000,00 €	525 000,00 €	873 000,00 €
43 - Loire (Haute-)	699 179,43 €	582 191,40 €	116 988,03 €
45 - Loiret	653 027,52 €	654 213,00 €	-1 185,48 €
46 - Lot	0,00 €	336 000,00 €	-336 000,00 €
47 - Lot-et-Garonne	0,00 €	664 230,00 €	-664 230,00 €
48 - Lozère	147 222,00 €	192 885,00 €	-45 663,00 €
49 - Maine-et-Loire	614 629,00 €	861 571,20 €	-246 942,20 €
52 - Marne (Haute-)	0,00 €	33 600,00 €	-33 600,00 €
53 - Mayenne	450 012,51 €	330 771,00 €	119 241,51 €
54 - Meurthe-et-Moselle	988 200,45 €	790 650,00 €	197 550,45 €
55 - Meuse	216 081,00 €	151 256,70 €	64 824,30 €
58 - Nièvre	71 921,76 €	53 581,50 €	18 340,26 €
59 - Nord	5 086 209,74 €	1 470 000,00 €	3 616 209,74 €
60 - Oise	129 262,66 €	409 500,00 €	-280 237,34 €
61 - Orne	939 381,00 €	765 057,30 €	174 323,70 €
71 - Saône -et-Loire	340 759,80 €	576 949,80 €	-236 190,00 €
73 - Savoie	245 450,84 €	472 380,30 €	-226 929,46 €

**Annexe 1 : Tableau des montants, par département, du solde du concours dotation
complémentaire au titre de l'année 2022.**

Département/ collectivité	Montant total définitif CNSA 2022	Montant d'acompte 2022 versé	Solde 2022 à verser (Montant définitif CNSA 2022 - Montant acompte 2022)
74 - Savoie (Haute-)	824 810,00 €	871 859,10 €	-47 049,10 €
75 - Paris	566 521,00 €	1 126 511,40 €	-559 990,40 €
76 - Seine-Maritime	0,00 €	1 228 500,00 €	-1 228 500,00 €
78 - Yvelines	310 452,00 €	336 573,30 €	-26 121,30 €
80 - Somme	1 179 725,00 €	825 808,20 €	353 916,80 €
81 - Tarn	119 484,54 €	184 701,30 €	-65 216,76 €
86 - Vienne	840 818,25 €	630 735,00 €	210 083,25 €
87 - Vienne (Haute-)	0,00 €	47 250,00 €	-47 250,00 €
88 - Vosges	60 900,00 €	60 900,00 €	0,00 €
89 - Yonne	566 393,00 €	439 269,60 €	127 123,40 €
90 - Belfort (Territoire de)	0,00 €	320 470,50 €	-320 470,50 €
91 - Essonne	466 022,22 €	465 962,70 €	59,52 €
92 - Hauts de Seine	367 514,31 €	165 490,50 €	202 023,81 €
93 - Seine-Saint-Denis	264 125,64 €	761 250,00 €	-497 124,36 €
94 - Val-de-Marne	833 424,58 €	621 379,50 €	212 045,08 €
95 - Val-d'Oise	852 080,49 €	829 500,00 €	22 580,49 €
972 - Martinique	0,00 €	409 500,00 €	-409 500,00 €
Total	34 094 856,28 €	32 868 490,20 €	1 226 366,08 €